PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 24 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVED NG

174 route du VAL
Quartier de Paris
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0442
SPR/2025-871
Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'ISDND de Ginasservis relève de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées "Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3", il s'agit dont d'une installation IED concernée par le BREF WT ("waste traitement").
Les conclusions sur les MTD (meilleurs technique disponibles) issus du BREF WT exclus les ISDND de son champ d'application.
En l'absence de référentiel pour les ISDND, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023), constitue le référentiel de réexamen.

La présente inspection a été diligentée dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'ISDND de Ginasservis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté a côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Les installations autorisées sont les suivantes:

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND);
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1 700 m^3 est portée à 8 800 m^3 ;
- un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2 000 m^3 sera portée à 4 385 m^3 ;
- une réserve d'eau incendie de 200 m^3 ;
- une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m^3/jour ;
- un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
- un pont bascule ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;

et un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recevabilité du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autres BREFs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	1 mois
9	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Demande d'action corrective	1 mois
10	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande d'action corrective	3 mois
14	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande d'action corrective	1 mois
16	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Demande d'action corrective	3 mois
17	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	3 mois
18	Envols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I	Demande d'action corrective	1 mois
19	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Demande d'action corrective	1 mois
20	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Demande d'action corrective	1 mois
23	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-58	Sans objet
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
6	Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
11	Lagunage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
15	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Sans objet
21	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
22	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ERI)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de réexamen IED qui devra être complété malgré les premiers compléments déjà apportés (09/08/25), et notamment par la mise en conformité vis-à-vis des prescriptions nouvellement applicables (notamment ceux de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998).

La présente inspection a abordé plusieurs thématiques :

- La thématique risque accidentelle : L'exploitant dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie. Cependant, les caméras thermiques de l'établissement étaient indisponibles lors de la visite d'inspection et dans cette situation, l'organisation de l'exploitant ne permet pas une surveillance permanente du site. Le plan de défense incendie a été rédigé et transmis au SDIS mais il doit être complété et optimisé.

- La thématique risque chronique : les indisponibilités des systèmes de traitement des effluents sont notées dans un registre mais celui-ci ne présente pas les causes et les actions correctives mises en place. Les plans, programmes et procédure de gestion des systèmes de traitement des effluents sont à détailler et les opérations de maintenance ne sont pas enregistrées. La surveillance des émissions est réalisée mais les résultats versés sur GIDAF présentent des dépassements par rapport aux valeurs limites d'émission pour ce qui est des eaux de ruissellement interne. Les effluents ont alors été dilués avec l'eau de pluie avant rejet. Ce point constitue une non-conformité pour laquelle une mise en demeure est proposée.
- L'exploitant a fait un bilan de sa consommation énergétique qui devra être approfondie dans les prochains rapports annuels.

Dans l'ensemble, l'exploitant effectue le suivi réglementaire de ses effluents et dispose d'outils dédiés à la protection du site et de ses abords (moyens de lutte contre l'incendie présents, contrôle des systèmes de traitement des effluents…). Cependant, les plans, programmes et procédures d'organisation du site sont à développer afin d'optimiser et de maintenir le bon fonctionnement de l'exploitation.
L'inspection rappelle en outre que la dilution n'est pas un mode de traitement autorisé et ce quels que soient les effluents (aqueux, atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Recevabilité du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de réexamen par mail, le 18/04/2025. Ce dossier contient notamment : – des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 (demande de dérogation aux VLE des MTD) – l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 (prescription ont est assortie l'autorisation). Le dossier indique **une demande dérogation aux VLE** mais aucun élément ne permet d'identifier formellement la demande de dérogation. D'autre part, la conformité aux articles 36 et 38 de l'arrêté ministériel modifié n'est pas présente. Le dossier n'est donc pas complet. Dans la seconde version du réexamen transmise par courriel le 19/08/2025, l'exploitant ne modifie pas le point concernant la demande de dérogation mais la conformité des articles 36 à 38 a été réalisée. L'exploitant se dit non concerné par les articles concernant les phases de post exploitation car le seul casier 4 concerné par le réexamen est en cours d'exploitation (les casier 1,2 et 3 ont été fermés avant la publication de l'arrêté ministériel révisé). Ce positionnement est erroné étant donné que ces prescriptions seront applicables au casier 4 lorsqu'il sera fermé. Des prescriptions encadrant la fin d'exploitation de ce casier sont présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit donc se positionner quant à la nécessité de revoir ces prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : – préciser, la nature des demandes de dérogations dans son dossier ; – revoir son positionnement vis-à-vis des articles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié qui encadre la fin d'exploitation des casiers de stockage de déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Dans le dossier transmis le 18/04/2025, l'exploitant n'a pas défini de périmètre IED dans son réexamen. Interrogé lors de l'inspection et en l'absence de son bureau d'études, le périmètre IED n'a pu être énoncé. Pour rappel, le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement. Par courriel du 19/08/2025, l'exploitant a transmis une version 2 de son réexamen dans laquelle il délimite le périmètre IED comme étant composé du casier 4 en cours d'exploitation et des équipements connexes associés tels que : le bâtiment d'accueil et administratif, le bassin de stockage des lixiviats bruts, le bassin d'eaux pluviales, la plateforme de traitement des lixiviats, la plateforme de traitement du biogaz, le pont bascule, le portique de détection incendie, la dalle avec auvent de stockage d'un chargement radioactif, le container maritime de stockage de produits et matériels et les 2 cuves de stockage des concentrats. Certaines des installations précitées ne sont pas directement liées au process encadré par la rubrique IED du site, comme le bâtiment d'accueil par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de redéfinir le périmètre IED de l'ISDND.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59
Thème(s) : Situation administrative, Rapport
Prescription contrôlée : [...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport. II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
Constats : Dans le dossier de réexamen, l'exploitant n'évoque pas le rapport de base ni de mémoire justificatif. Cependant, un rapport de base est présent dans le dossier de demande d'autorisation de 2017. Ce document contient: – Une description du site de ses activités existantes et projetées ainsi qu'une étude historique – Une description des environs du site, du contexte environnementale et de sa vulnérabilité – Une évaluation du risque de pollution du milieu souterrain Ce document aborde les sujets attendus dans le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Autres BREFs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73
Thème(s) : Situation administrative, BREFs
Prescription contrôlée : I. – Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. II. – Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.
Constats : • Concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) : L'article 63 de l'arrêté ministériel du 25/02/2016, modifié en date du 07/08/2023, rend applicables aux ISDND les articles suivants de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation: – les articles 2, 4, 19 (sauf son dernier alinéa) et 49 sont applicables aux installations nouvelles et existantes au 1er janvier 2024 ; – l'article 24 est applicable aux installations nouvelles et existantes au 1er juillet 2023. Dans son réexamen IED, l'ISDND indique être conçue et exploitée conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel. Cela inclus donc l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Cependant, l'exploitant ne se positionne pas vis-à-vis des articles nouvellement applicables de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. • Concernant les BREFs transversaux : Les BREFs transversaux n'ont pas été abordés dans la première version du réexamen IED en date du 18/04/2025. Dans la seconde version, en date du 19/08/2025, l'exploitant s'est positionné vis-à-vis des BREFs transversaux suivants : – Système de refroidissement industriel (ICS), Aspects économiques et effets multi milieux (ECM) : l'exploitant indique qu'ils n'ont pas à être pris en compte pour l'exploitation de l'ISDND de Ginasservis. – Principes généraux de surveillance (ROM) : l'exploitant indique que cette thématique est traitée dans l'arrêté ministériel révisé (articles 13, 17, 21, 22, 23, 24, 24 bis, 25), par conséquent l'analyse n'est pas pertinente pour le site – Efficacité énergétique (ENE) : l'exploitant indique que cette thématique est traitée dans l'arrêté ministériel révisé (article 24 ter), par conséquent l'analyse n'est pas pertinente pour le site – Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) : l'exploitant indique que cette thématique est traitée dans l'arrêté ministériel révisé (article 15), par conséquent l'analyse n'est pas pertinente pour le site Le BREF MON (principe généraux de surveillance) n'est pas évoqué. • Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux Dans la première version du réexamen IED l'exploitant indique que son exploitation est « globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel » mais une mise en conformité de

l'exploitation vis-à-vis de l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/216 est proposé. Dans la seconde version du réexamen, l'exploitant complète par la phrase suivante : « En conséquence, aucune meilleure technique disponible n'est à mettre en œuvre par le SIVED NG au sein de son installation. » **L'avis de l'exploitant n'est donc pas clairement exprimé. De plus, les prescriptions relatives aux MTD sont présentées comme non applicables au site alors qu'il s'agit des prescriptions ministérielles imposées aux ISDND.** D'autres part, en l'absence de demande de dérogation, il n'est pas nécessaire d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral : en cas de divergence entre l'arrêté d'autorisation et l'arrêté ministériel révisé, les prescriptions les plus restrictives s'appliquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : – se positionner vis-à-vis des articles 2,4,19 (sauf dernier alinéa), 49 et 24 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, désormais applicables à l'ISDND de Ginasservis. – préciser la raison pour laquelle certains BREFs n'ont pas à être pris en compte dans le réexamen IED, notamment le BREF ECM. – rendre un avis définitif concernant la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et ses versions modifiées s'appliquent de facto au site. Ce dernier doit être conforme à toutes les prescriptions qui le concerne et non « globalement » conforme. Le site doit être exploité en conformité avec l'ensemble des prescriptions ministérielles ou préfectorales qui lui sont applicables. Si les articles des arrêtés ne concordent pas, les prescriptions les plus restrictives s'appliquent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définis à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une

présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : Le site est équipé de 12 caméras dont 3 thermiques. Ces 12 caméras sont reliées à une alarme sonore dont le déclenchement est reporté automatiquement sur un téléphone portable dédié. Le dit téléphone est détenu par la personne d'astreinte. Les caméras thermiques déclenchent le système en cas de détection de température anormale et les autres caméras peuvent également faire sonner l'alarme en cas de détection d'un passage. Ces alarmes ne sont pas distinctes et des éléments de la vie courante de l'ISDND tels que des envols de déchets ou le passage des oiseaux, peuvent déclencher les caméras anti-intrusion. Lorsque l'alarme est déclenchée, 3 photos sont transmises au téléphone de surveillance permettant ainsi d'avoir une première information sur la nature du déclencheur. Le site ne dispose pas de service de gardiennage mais une astreinte est organisée avec le personnel du site. Une procédure encadre cette astreinte. Il n'y a qu'un seul téléphone d'astreinte, le personnel d'astreinte doit donc s'assurer de l'état de charge de la batterie mais également du soin apporter au téléphone : s'il est endommagé, il n'y a plus aucun moyen d'avoir des informations sur des alarmes sur le site. Le système n'a pas été testé récemment et les caméras sont en panne depuis 6 jours. Pour palier à l'absence de caméras, l'exploitant a mis en place des rondes sur site jusqu'à 16 h, le site est donc laissé sans surveillance jusqu'à 6 h le lendemain matin. L'exploitant doit veiller à vérifier que son système de détection incendie et d'alarme soit opérationnel. Dans tous les cas, une ronde est organisée 1 h (et non 2 h tel que la prescription l'impose) après le dernier arrivage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : – tester l'alarme incendie ; – transmettre le justificatif de remise en état des caméras de surveillance ; – renforcer la robustesse du système d'alarme (téléphone unique=système fragile) ; – garantir et assurer une surveillance permanente du site ; – mettre en place une ronde 2 h après le dernier déchargement,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un téléphone fixe sur le site et le téléphone portable d'astreinte permet également de joindre les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : – la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. — Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. – En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Le site dispose d'un plan de défense incendie, qui a été transmis au SDIS le 04/08/2025.

Le plan de défense incendie présenté en inspection a été mis à jour récemment, il comporte :

– la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation. Cette procédure décrit notamment les réactions en cas de départ d'incendie. Pour des petits incendies estimés maîtrisables, le SDIS n'est pas systématiquement informé, c'est donc à l'exploitant de s'assurer qu'il ne perdra pas la maîtrise du feu et du temps s'il s'avère que l'incendie n'est pas maîtrisable et que le SDIS doit intervenir. Ce document contient également les consignes générales de protection et de prévention sur le site ainsi que la liste des contacts en cas d'accident sur le site.

– les consignes pour l'organisation des secours décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie. Ce schéma comporte également la liste des contacts en cas d'accident, qui n'est pas dans le même ordre que ceux cités dans la procédure précédente. **La répétition et la dispersion de mêmes informations dans le plan de défense incendie peut être à l'origine de confusion et d'erreur.** Cette procédure contient également une partie des informations sur les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours et l'évacuation du site. **Il n'existe pas d'autre document indépendant concernant l'accueil du SDIS et l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées.**

Dans les deux documents cités ci-dessus les Informations sont mélangées dans deux procédures, ce qui ne permet pas leur utilisation simultanée : par exemple la personne en charge de l'évacuation ne pourra pas accéder au plan de défense incendie pour la partie qui la concerne si l'opérateur responsable d'alerter les secours est sur une autre zone du site avec la procédure.
Le plan de défense incendie ne comporte pas de schéma d'alerte et d'alarme autre que les listes présentes dans les procédures citées ci-dessus.

Les sujets concernant l'accueil des services d'incendie et de secours, ainsi que ceux concernant la première intervention et l'évacuation, ne sont pas facilement identifiables et l'accueil du SDIS n'est pas détaillé. Certaines phrases sont peu compréhensibles, par exemple dans les réactions à avoir face à un incendie, il est indiqué « Ne pas approcher l'engin du départ d'incendie au-delà du godet » , cela concerne-t-il un feu sur un engin et non un feu de déchets ? Cette action ne concerne-t-elle que les conducteurs d'engins ?
Sur le plan de défense incendie la rédaction doit permettre une compréhension facile pour ne pas perdre de temps lors d'un incident.

– un schéma décrit les modalités d'accès au site en période non ouvrée, ce schéma cite deux entrées : une à clé et une autre avec digicode. Seule l'entrée avec le digicode est localisée sur le plan. Le code est donné sur le plan de défens incendie mais cela prés-suppose que les pompiers qui vont intervenir connaissent le code pour entrée sur le site.

– le plan des réseaux d'alimentation est divisé en 3 (entrée du site au sud – est, milieu du site et arrière au nord – ouest) chaque partie est identifiée de la manière suivante : « aire d'accueil », « casier de stockage », « bassin et torchère ». Ces zones ne sont pas identifiées sur un plan d'ensemble du site donc cela ne permet pas de les localiser. **Ces plans sont chargés d'informations non nécessaires à leur compréhension** (les côtés NGF de l'ensemble du site sont sur les fonds de plan). Les poteaux incendie et les citernes ont cependant été mis en évidence. Le plan nord-ouest présente la vanne barrage du bassin de rétention collectant les eaux incendie. Celle-ci est

manuelle (précisé sur le plan). Le plan de défense incendie n'inclut pas les modalités de manœuvre de la vanne barrage et notamment en ce qui concerne la vérification de la fermeture de la vanne après que le bassin de rétention eu été vidangé. **– Le plan de ce réseau de collecte est présent dans les plans du réseau d'alimentation, mais il n'est pas repérable** du fait de la surcharge d'informations sur ces plans. – Un schéma localise les vannes d'isolements du réseau de biogaz, des eaux de ruissellement et du réseau d'alimentation en eau. – la photo de l'alvéole en cours d'exploitation contient également les éléments de danger sur cette zone mais ne décrit pas la nature des dangers, par exemple la nature combustible des ordures ménagères résiduelles présentes en quantités très importantes. Le plan indique que des matériaux de couverture sont présents mais ne précise pas s'ils correspondent aux 300 m^3 de terre dédié à la lutte contre l'incendie (le volume des matériaux inertes présents à proximité du casier est indiqué dans le plan des réseaux, encire une fois, **les informations sont dispersées dans le plan de défense incendie**) – des attestations de formation du personnel sont jointes (sauveteur secouriste du travail, formation incendie et évacuation des occupants). – le compte rendu de l'exercice incendie du 13/02/2025 est dans le plan de défense incendie. Cet exercice avait pour thème : la détection d'un départ d'incendie depuis l'alvéole 1 du casier 4, détecté par la caméra thermique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : – transmettre le retour du SDIS concernant le plan de défense incendie et, le cas échéant, les modifications apportées suite à ce retour (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès au site), – définir précisément les incendies sur lesquels il peut intervenir sans prévenir le SDIS, – compléter le plan de défense incendie de manière à ce qu'il contienne l'ensemble des informations citées à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et permettre l'utilisation indépendante de chaque procédure, – détailler les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ainsi que l'organisation de la première intervention et l'évacuation, – compléter le plan de défense incendie avec les modalités de manœuvre de la vanne barrage (notamment la vérification de la position fermée après vidange du bassin), – compléter le plan de l'alvéole en cours d'exploitation, – s'assurer que les plans présents dans le plan de défense incendie soient correctement lisibles et rapidement compréhensibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un

exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Le dernier exercice date du 13/02/2025. Le compte rendu est disponible et il contient les descriptions de réactions suite à la détection du départ d'incendie par la vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Tous les agents du site, affectés au casier en cours d'exploitation, sont formés (présence de CACES) à la conduite des engins du site et notamment ceux permettant la manipulation de matériaux inertes. Un protocole de chargement / déchargement destiné aux chauffeurs décrit les consignes de sécurité (notamment en cas d'incendie) mais ce document ne décrit pas les risques du site dans son ensemble. Ce protocole est également signé par des entreprises extérieures qui interviennent sur le site,il n'y a pas de prévention spécifique mise en place pour les intervenants extérieurs au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en place une information, sur les risques incendie du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre, destinée aux intervenants extérieurs au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant a présenté un registre des indisponibilités pour plusieurs installations, dont la torchère et le système de traitement des lixiviats. Les durées d'indisponibilités sont précisées. Le système de traitement des biogaz a été indisponible un peu plus de 4 semaines depuis juillet 2023, mais cela ne concerne que les casiers fermés, et le système de traitement des lixiviats a été hors service pendant 11 jours depuis novembre 2022. Les causes et les actions correctives ne sont pas indiquées. La nature des polluants n'a jamais empêché le fonctionnement des unités de traitement des biogaz et des lixiviats. L'entretien des systèmes de traitement est confié à un prestataire extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : – compléter les registres de suivis des installations de traitement des effluents avec des informations complémentaires telles que les dates et périodes d'indisponibilités, les causes, les remise en fonctionnement ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Lagunage
Prescription contrôlée : Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.

Constats : Les justificatifs d'étanchéité ont été transmis lors de l'inspection programmée en amont de la réception des premiers déchets. Ces documents sont également consultables sur le site : – SOCNA SOL a vérifié l'étanchéité du bassin des lixiviats (rapport d'août 2021) et de rétention des eaux de ruissellement internes (juillet 2021) – ORTEC a vérifié l'étanchéité du réseau de captage des lixiviats (rapport de décembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : – utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; – limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; – respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; – gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; – prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La consommation d'eau en 2024 est de 97 m^3 et elle concerne principalement pour les locaux sociaux. <u>Concernant le bassin des eaux de ruissellement interne :</u> les analyses trimestrielles sont déclarées sur GIDAF par contre deux points prélèvements sont distingués : « exutoire » et « ERI ». En inspection, l'exploitant n'a pas su expliquer la différence entre ces deux points et les résultats d'analyse pour l'exutoire ne sont jamais publiés. Certaines analyses (06/2022 et 09/2022) présentent des dépassements en VLE (valeurs limites d'émissions). L'exploitant a indiqué avoir alors attendu de nouvelles précipitations pour réaliser de nouveaux prélèvements pour analyses. Cette pratique ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'exploitation (voir point de contrôle 23), les rejets non conformes doivent se faire dans le bassin des lixiviats. <u>Concernant les rejets des perméats :</u> ces derniers ont fait l'objet d'un contrôle indépendant qui fera l'objet d'un autre rapport. <u>Concernant les déchets produits par le site :</u> des poubelles de tri sélectifs sont dans les locaux. Interrogés sur la destination des déchets produits par l'activité du site, l'exploitant a expliqué qu'ils étaient envoyés en déchetterie où ils sont pris en charge par une filière REP ou transférés

vers un centre de tri.

Concernant les envols : L'exploitant a précisé que ces derniers étaient envoyés dans les bennes du centre de collecte de la Communauté de commune Provence Verdon (CCPV). Un ramassage est organisé deux fois par semaine par un prestataire et les agents s'en occupe aussi sur leur temps « libre » (hors prises en charge de déchets sur le site) et lors de leurs rondes. Des cages anti-envols sont présentes toutes autour du site et les abords sont propres.
Depuis le début de l'année 2025, 41 910 litres d'envols ont été ramassés d'après le fichier de suivi tenue par l'exploitant.
Une procédure de gestion des envols a été transmise, cette dernière aborde les sujets suivants : protection anti-envols au niveau du casier, compactage et couverture des déchets, la collecte des envols et leur traitement.

Concernant les rejets de gaz de combustion : les dernières analyses sur les gaz de combustion présentes les résultats suivants :
CO= 4,89 mg/Nm3
SO2= 12,9 mg/Nm3 avec un flux de 0,0169 kg/h
ce qui est conforme à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées les explications des résultats d'analyses versés sur GIDAF.
L'Inspection rappelle que les sous-traitants ou prestataires extérieurs intervenant au sein de l'établissement agissent pour le compte de l'exploitant. A ce titre, il est pleinement responsable de leurs actes et de leurs conséquences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II

Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Constats :

Une maintenance était réalisée tous les trimestres par un prestataire extérieur, avec étalonnage si nécessaire ; cette maintenance est passée à une récurrence quadrimestrielle pour 2025.
Lorsque des remarques sont émises lors d'un contrôle, le prestataire doit les corriger pour la

prochaine intervention. Cependant, sur les 4 rapports de l'année 2024, ceux des trois premiers trimestres font état des mêmes remarques, celles-ci n'ont donc pas corrigées lors de ces vérifications successives. Le dernier rapport de l'année 2024 présente de nouvelles remarques mais ne précise pas si les précédentes ont été corrigées. Les pièces remplacées sont précisées dans les comptes rendus. Pendant la maintenance le prestataire vérifie la qualité du biogaz en entrée de torchères ainsi que le débit et la température de brûlage. Parmi les critères de bon fonctionnement l'exploitant a cité la durée de fonctionnement : le brûlage des gaz ne se fait pas en continu mais uniquement entre 6 h et 10 h du lundi au vendredi. En cas d'absorption de trop de O_2 (ce qui pourrait signifier une fuite sur le réseau), la torchère s'arrête impactant donc le temps de fonctionnement. La durée de fonctionnements est relevée sur la torchère et reportée tous les jours sur un fichier de suivi. La température de la flamme est également mesurée en continu et contrôlée tous les jours lors de la mise en route de la torchère. Les rapports de maintenances sont présents sur le site, le dernier date du 27/05/2025. L'exploitant vient de réceptionner un analyseur de biogaz afin de pouvoir mesurer ponctuellement les paramètres CH_4, H_2S, CO2, O_2, H_2 sur le réseau de captage des biogaz. Lors des rondes réalisées par le personnel, l'intégrité du réseau est vérifiée et les odeurs de biogaz également. Ces contrôles ne sont pas tracés. En dehors de cette maintenance, l'exploitant ne dispose pas de programme de contrôle des biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de : – détailler son programme de contrôle et maintenance du système de traitement des biogaz, conformément à l'article 21 II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. – de mettre en place un moyen de tracer les opérations réalisées lors de la maintenance des systèmes de traitement des biogaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : V. – L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats :

Les conclusions des rapports de maintenance et les constats réalisés lors des tours de ronde ne sont pas enregistrés et les actions correctives mises en œuvre ne sont pas détaillées non plus.
Il existe une procédure de détection des fuites de biogaz, celle-ci reprend également le fonctionnement de la torchère. Cette procédure précise qu'en cas de défaut de la durée de fonctionnement peut s'expliquer par une fuite sur le réseau, il est alors demandé à ce que le responsable d'exploitation en soit immédiatement informé. Cette procédure présente également un logigramme en cas de fuite détecter pour isoler la zone concerner et prévoir la réparation.
Une cartographie des émissions a été réalisée mais uniquement sur les casiers fermés.
Il est prévu que des pièces de rechanges soient présentes sur le site pour effectuer des réparations mineures mais le stock était vide lors de l'inspection.
Les analyses réalisées sur les biogaz sont présentes dans les rapports annuels. Les paramètres analysés sont conformes à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de tracer les opérations réalisées lors des contrôles et leurs conclusions.
Il est également demandé à l'exploitant de détailler les opérations du programme de détection et de réparation des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :
Les valeurs limites d'émission des biogazs sont précisées à l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation de 2020 :

Point de rejet	Paramètres et concentrations (mg/Nm3)
T°	CO
Torchères	900 °C pendant au moins 0,3 s

Rapporté aux conditions normales de température et de pression (273 °K et 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Les derniers rapports d'analyse sur les gazs de combustions datent du 17/03/2025, les résultats sont les suivants : CO= 4,89 mg/Nm3 SO2= 12,9 mg/Nm3 avec un flux de 0,0169 kg/h T° = 927 °C Les détails des essais réalisés pour la détermination des concentrations précisent que le débit a été rapporté aux conditions normales de températures et de pression et les concentrations ont été mesurées sur gaz secs. Ces mesures sont réalisées après 4 500 h de fonctionnement. Ces résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2020 et l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Le suivi est effectué sur la base des factures d'eau (97 m^3 en 2024). La consommation est indiquée sur le rapport annuel mais elle n'est pas commentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé, sous 3 mois, à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de la consommation d'eau et de commenter les résultats dans les futurs rapports annuels. Il pourra utilement être indiqué les usages auxquels a été affectée l'eau prélevée dans le cadre de la réalisation d'un éventuel plan de sobriété hydrique (PSH).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Un bilan énergétique est présenté dans le réexamen IED de l'exploitation. Celui-ci précise que la consommation moyenne annuelle est de 261 MWh pour le GNR (équivalence énergétique d'après la base empreinte de l'ADEME) et de 49,5 MWh pour l'électricité. Une étude technico-économique pour la réutilisation du biogaz est en cours. Un suivi de consommation des ressources en électricité et en eau potable est présenté dans le rapport annuel depuis 2024. Il ne s'agit pas d'un bilan énergétique complet : la consommation de GNR n'apparaît pas. Ce suivi ne permet pas non plus de constater l'évolution des consommations depuis l'ouverture du site. Cependant, des commentaires de l'exploitant sont apportés concernant les pics de consommations en électricité. Le suivi présenté en rapport annuel ne peut être considéré comme un bilan énergétique tel qu'il est attendu par l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, mais certaines informations permettent d'avoir une première connaissance des ressources énergétique dont le site à besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans les prochains rapports annuels, de présenter un bilan énergétique complet qui reprend les exigences de l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Envols
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
– des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection a pu constater les éléments suivants :
– la voie de circulation du site est en enrobé jusqu'à l'entrée du site puis en terre battue, notamment au niveau du quai de déchargement. La zone autour du quai de déchargement contient des déchets notamment issus des envols. Le reste de la voie de circulation est correctement entretenu : absence de déchet, les bases des talus en abords de piste sont débroussaillés et la partie supérieure est végétalisée.
– Le site ne dispose pas de lave roue, aucun dépôt de boue ou de poussière n'est constaté sur les voies de circulation en dehors du site. Les voies de circulations du site étant partiellement en terre battue, il y a un risque de dépôt de boue par temps de pluie.
– Il n'y a pas de produit pulvérulent sur le site
– En dehors des déchets non dangereux enfouis, il n'y a pas de stockage en vrac sur le site.
Les déchets sont compactés, recouverts par des matériaux inertes et des cages anti envols sont disposées autour de la zone en cours d'exploitation.
Des ramassages sont organisés 2 fois par semaine par un prestataire extérieur et lors des rondes des agents.
Les abords du site sont propres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois de : – s'assurer de l'état des voies de circulation et aires d'activité autour de la zone de déchargement, – mettre en place les moyens permettant d'assurer le bon état des voies de circulation lorsqu'il y a un risque de dépôt de boue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 **:** Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose des canalisations de fluides suivantes : – canalisation de transport des lixiviats – canalisation de transport des concentrats – fossé de gestion des eaux susceptibles d'être polluées Il n'y a pas d'égouts sur le site, les eaux usées des locaux sociaux aboutissent dans une zone d'épandage. Les canalisations de transport des lixiviats sont souterraines, et non repérées sur la surface. L'étanchéité du réseau a été contrôlée par un organisme indépendant à la fin des travaux et avant la réception des déchets (voir point de contrôle 11). L'étanchéité du réseau n'a pas été contrôlée depuis la mise en service en 2022. Elle n'est pas recontrôlée régulièrement. L'exploitant suit le fonctionnement des pompes en contrôlant le niveau des lixiviats dans les puits de pompages (à partir de 30 cm de lixiviats, les pompes doivent se déclencher). Le fossé de gestion des eaux susceptibles d'être polluées comporte des déchets au niveau du quai de déchargement. Il est constitué d'une géomembrane qui ne présente pas d'anomalie visuelle. Son étanchéité n'est pas contrôlée régulièrement mais son intégrité est vérifiée visuellement à

chaque ronde. Les réseaux de gestions des lixiviats aboutissent au niveau du bassin de rétention des lixiviats. Ces derniers sont traités dès que le bassin atteint 50 % de remplissage. Les eaux de ruissellement internes aboutissent au bassin de rétention (ERI) où elles sont analysées avant rejet. Le réseau de traitement des biogaz abouti à la torchère. Le plan repère également le réseau de biogaz qui est aérien mais non identifié sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois : - repérer les canalisations de gestion des lixiviats conformément aux normes en vigueur, - repérer les canalisations de gestion des biogazs conformément aux normes en vigueur, - mettre en place un programme de surveillance des réseaux de lixiviats, concentrats et du fossé des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, - nettoyer le fossé de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan présentant les informations suivantes : – le réseau de collecte des lixiviats – le réseau de captage des biogaz

– Le réseau d'eau incendie, également utilisé pour l'alimentation en eau de la base vie.
– le fossé réceptionnant les eaux de pluie
– le séparateur présent à la fin de la route en enrobé pour le traitement des eaux pluviales de voirie
– la zone
– le réseau d'eau usé de la base vie n'est pas présent mais la zone d'épandage est indiquée.
Le plan mis à jour le 18/07/2025.

Les compteurs ne sont pas représentés.
Les sources d'alimentation en eau et en électricité sont en dehors du périmètre du site mais leur localisation n'est pas repérée sur le plan.
Le disjoncteur général n'est pas dans les limites de l'exploitation mais ceux du site (de la base vie) sont matérialisés.
Les réseaux sur site ne sont pas sectorisés.
Le point de rejet n'est pas précisé mais le canal de prélèvement pour l'évacuation des perméats est repéré.
La vanne martellière est localisée sur le plan ainsi que vanne de coupure présentes sur les poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son plan pour que l'ensemble des informations visées par l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 **:** Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction

de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site ne dispose que de 3 points de rejets : les perméats, les eaux de ruissellement interne et les gaz de combustion.
Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère en ligne droite sans interférences.

La vanne martellière est manuelle. Il n'y a pas de procédure de mise en fonctionnement qui permettrait notamment d'assurer qu'elle soit effectivement fermée après vidange du bassin de rétention (voir point de constat 7).
Les locaux sociaux ne disposent pas de réseaux d'assainissement mais d'une zone d'épandage des eaux usées à l'extérieur de la base vie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ERI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet des ERI

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, contenues dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes (ERI) de 8 800 m^3, et les eaux de subsurface, contenues dans le bassin de reprise de 200 doivent respecter les caractéristiques suivantes, avant rejet :

- Température < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- conductivité inférieure à 1 111 µS/ cm

Avant chaque lâcher d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel, ces paramètres sont mesurés.
En cas de non-respect des valeurs physico-chimiques ci-dessus, les eaux de ruissellement internes font l'objet d'une analyse plus complète:

- soit elles respectent l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau ci-après et elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel ;
- soit elles ne respectent pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau ci-après et sont envoyées vers la lagune de stockage des lixiviats, en vue d'un traitement.

Paramètre	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)		1305	< 100 mg/l si flux journalier max< 15 kg/j < 35 mg/L au-delà

Carbone organique total (COT)		1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DB05)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global			Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max> 50 kg/j
Phosphore total		1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max> 15 kg/j
Phénols		1440	< 0,1 m l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont			< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92- I	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	
Zinc et ses com osés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet

			dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux		7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou		1106 (AOX) 1760 (EOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Constats :

Dans son réexamen IED, l'exploitant présente les résultats des analyses réalisées sur les eaux de ruissellement interne en 2020, 2022 et 2023.
Des dépassements vis-à-vis des VLE (valeur limites d'émission) ont été constatés :
– Juin 2022 :
- conductivité : 1 282 µS/cm
- MES : 150 mg/l

– Septembre 2022 :
- pH : 10
- MES : 2 100 mg/l
- ST-DCO : 170 mg/l, le flux n'étant pas indiqué il n'est pas possible de statuer quant à la conformité de cette concentration par rapport aux VLE (valeur limites d'émission).

Interrogé sur la manière dont les eaux de ruissellement internes sont gérées en cas de non-conformité des analyses, l'exploitant a indiqué attendre de nouvelles pluies et ensuite renouveler les analyses. Si les secondes analyses sont conformes alors les eaux de ruissellement internes sont rejetées au milieu naturel.
Cette façon de faire est **contraire aux dispositions de l'article 4.2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020** qui dispose que des eaux de ruissellement dont les résultats d'analyses dépassent les VLE doivent être transférées vers le bassin de lixiviats pour être traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. [...]

Constats :

Le constat précédent établit que l'exploitant dilue les eaux de ruissellement interne non

conformes avec les eaux de pluie. **Cette pratique est interdite par l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, l'article 4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois